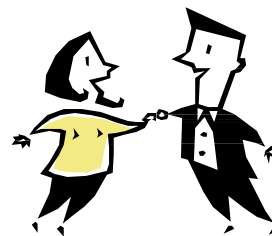


École maternelle La Joyette
12 bis avenue de la gare
79330 Saint Varent
tel: 05 49 67 51 62



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2020-2021

Ce règlement intérieur a été établi sur la base du règlement départemental type que vous pouvez consulter à l'école sur simple demande.

Le règlement intérieur vise à :

- Apporter le meilleur encadrement et la meilleure organisation possible, nécessaires à une bonne scolarité.
- Contribuer à faire respecter les droits de l'enfant : droit à l'éducation, à la sécurité, à la santé.
- Définir le rôle, la compétence et la responsabilité de chacun des intervenants de l'école : enseignants, A.T.S.E.M., élèves, parents.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION :

Pour une inscription à l'école :

- L'inscription à l'école relève de la compétence des maires. L'admission d'un élève à l'école est effectuée par le directeur de l'école, consignée dans le "registre des élèves inscrits" et validée dans l'application nationale « ONDE ».
- Le directeur d'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant l'école que l'enfant fréquentera, d'une photocopie du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et, le cas échéant, d'un bilan des acquisitions de l'école maternelle.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou directement transmis par le directeur à son collègue.

Assurance : l'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il est cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires dépassant les horaires scolaires) tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans l'implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

Pour tous :

Chaque année scolaire, une fiche individuelle de renseignements et d'urgence fournies par l'école sont à remplir ou à modifier. Ces fiches sont celles sur lesquelles toutes les informations à caractère officiel sont relatées : numéro de téléphone, adresse, responsabilités, personnes autorisées à récupérer l'enfant, personnes autorisées à être contactées en cas d'urgence.

Admission à l'école maternelle :

Tout enfant, âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être accueilli, dans une école maternelle à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de l'instruction obligatoire.

La scolarisation des enfants âgés de deux ans révolus le jour de la rentrée scolaire se fera dans la limite des places disponibles.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES A L'ECOLE MATERNELLE :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'assurer une fréquentation régulière. Celle-ci participe au développement harmonieux de la personnalité de l'enfant et lui permet de profiter pleinement de la scolarisation en maternelle.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans le registre d'appel tenu par le maître. En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement.

Les absences d'au moins quatre demi-journées complètes non justifiées au cours d'un même mois doivent être signalées par la directrice ou le directeur d'école, à la fin de chaque mois puis transmises au DASEN, sous couvert de l'IEN.

En cas d'absence, même ponctuelle, les parents sont tenus d'en informer l'école.

Horaires :

Les jours de classe sont : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires de l'école sont : de 9h à **11h45** et de **13h15** à 16h30 tous les jours.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Accueil et remise des élèves aux parents :

A partir de 9 h, tous les enfants doivent être présents à l'école.

En aucun cas les enfants ne peuvent quitter l'école seuls.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiées les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Les enfants qui déjeunent à la cantine sont sous la responsabilité du personnel communal (de 11h45 à 13h05).

Les horaires de rentrée et de sortie peuvent être modifiés exceptionnellement pour permettre une activité particulière (voyage, visite...).

III. ORGANISATION DE LA SCOLARITE :

Livret scolaire

Le livret scolaire mis en place dès la maternelle suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis en cas de changement d'école. Il est remis aux parents régulièrement pour le suivi de leur enfant.

Prise en charge des élèves en difficultés ou handicapés

L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves.

Pour aider les élèves qui présentent des difficultés, les enseignants adaptent au sein de leur classe leur enseignement. En cas de difficultés plus importantes, il sera fait appel aux enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté ou RASED (Tel : 05 49 66 60 56, permanence le lundi après-midi). Il pourra aussi être mis, en accord avec la famille et l'enseignant, un PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative), un PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé) pour les élèves présentant des troubles des apprentissages, ou un PPS pour les élèves handicapés (Projet Personnalisé de Scolarisation).

IV. L'ECOLE : UN ESPACE PARTAGÉ

Les parents d'élève sont les membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants sont garantis et nécessaires.

Le projet d'école

Le projet d'école est défini par l'équipe enseignante pour une durée de 3 à 5 ans. Il s'appuie sur les programmes nationaux et définit des activités scolaires et périscolaires. Il est adopté par le conseil d'école.

Le conseil d'école

Le conseil d'école réunit l'ensemble des partenaires de l'école (enseignants, parents, collectivités locales, DDEN) au moins une fois par trimestre.

Les parents y participent par l'intermédiaire de leurs représentants élus en début d'année.

Les réunions parents-enseignants

Des réunions parents-enseignants peuvent être organisées en début d'année, en vue de fournir une information générale sur la vie de l'école et de la classe. Les familles qui souhaitent rencontrer l'enseignant de leur enfant ou le directeur peuvent prendre rendez-vous.

Distribution et affichage de documents

En respect des principes de laïcité et de neutralité, et en conformité avec les lois de la République, aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique, ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école.

V. VIE SCOLAIRE

Règles de vie collectives

- Les élèves et les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte :
 - à la fonction ou à la personne du maître ou d'un adulte de l'école.
 - au respect de leurs camarades et de leurs familles.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles et de l'inspection de l'éducation nationale.

- Par mesure de sécurité, les portails de l'école sont fermés à clé en dehors des heures d'entrée et de sortie des classes.

- Aucun enfant ne sera gardé dans la classe pendant les récréations.

- Un enfant difficile peut être, momentanément et sous surveillance, isolé de ses camarades pendant le temps nécessaire afin qu'il retrouve un comportement compatible à la vie de groupe.

Dans le cas de difficultés graves liées au comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative afin de trouver une réponse adaptée.

VI. HYGIENE, SECURITE ET RESPECT DU MATERIEL :

Hygiène et santé :

- Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable.

- En cas de pédiculose (poux), les parents doivent procéder aux traitements nécessaires de toutes les parties infectées (tête, vêtements, literie, sièges voiture...) et prévenir l'école.

- Les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergies ou d'intolérances alimentaires peuvent être accueillis avec un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) mis au point à la demande de la famille en concertation avec le médecin scolaire ou la PMI (Protection Maternelle Infantile pour les enfants de moins de 5 ans) et la participation du directeur d'école.

En dehors des P.A.I, aucun médicament n'est distribué aux élèves, même à la demande des parents et sur ordonnance. Le cas échéant, le parent lui-même viendra donner les éventuelles prescriptions à son enfant.

- Pour éviter la transmission de maladies contagieuses, l'éviction scolaire est parfois nécessaire. Certaines maladies contagieuses impliquent une éviction scolaire jusqu'à guérison clinique : oreillons, rougeole, coqueluche, impétigo (cette liste n'étant pas exhaustive). Pour la varicelle, la fréquentation de l'école dans la phase aiguë de la maladie n'est pas souhaitable.

- Par mesure de sécurité, aucun gâteau cuisiné « maison » n'est accepté à l'école et donc distribué aux élèves.

Afin de respecter les rythmes alimentaires de l'enfant, les gâteaux achetés dans le commerce et les boissons sucrées ne sont plus acceptés à l'école dans le cadre des anniversaires.

Les bonbons et confiseries sont interdits dans l'enceinte de l'école sauf les jours d'anniversaire où ils seront confiés à l'enseignant.

Les parents qui le souhaitent peuvent fournir un paquet de bonbons composé de bonbons individuels, celui-ci sera partagé entre les élèves. Les petits sachets individuels ne sont pas autorisés. Si cela venait à se produire, seulement quelques sachets seront ouverts pour être distribués aux élèves, les autres seront restitués aux familles.

Sécurité et respect du matériel :

- L'accès aux locaux scolaires est strictement interdit à toute personne étrangère au service en dehors des personnes dûment habilitées par les enseignants.

- Il est interdit aux enfants de séjourner dans l'enceinte scolaire en dehors des horaires de classe. Cette interdiction s'étend aux jours de congés et de vacances scolaires ainsi qu'aux élèves du primaire à la sortie de l'école. Il est strictement interdit de monter sur les structures de jeux en dehors des horaires de l'école. Tout incident est de la responsabilité des parents.

- Il est recommandé de ne pas confier aux enfants des objets de valeur.

Les pertes ou disparitions d'objets, jouets ou vêtements personnels seront signalées mais l'école ne pourra pas être tenue responsable.

- Afin d'éviter tout litige, il est conseillé aux parents de marquer le nom de votre enfant sur les vêtements, sac, ...

- Il est interdit de se livrer à des jeux violents et dangereux. Les objets pouvant mettre en danger physiquement et moralement une personne sont interdits à l'école. C'est le cas des billes, des bonbons, de petits jouets, des bijoux, des pin's... (les enseignants restent seuls juges du caractère dangereux de tout objet).

- Il est interdit d'apporter des jouets personnels à l'école.

- Les élèves prendront soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

Le matériel (livres, cahiers, sac...) détérioré ou perdu devra être remplacé par les familles.

- Il est recommandé que les enfants portent des chaussures adaptées leur permettant de se mouvoir en toute sécurité au sein de l'école et favorisant leur autonomie. Ainsi seront interdites (les tongs, les chaussures à talon).

- Le casier attribué à chaque enfant est un outil pédagogique appartenant à l'école. Il ne doit en aucun cas être un lieu de communication inter-familles pour des sujets extra-scolaires (invitation à un goûter d'anniversaire, courrier entre familles).

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.